

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 124/23 IV-COM

Audience publique du treize juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00868 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Caroline ENGEL, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), (anciennement SOCIETE2.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Muller de Diekirch du 3 août 2022,

comparant par Maître Joël Decker, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Muller,

comparant par Maître François Gengler, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL

Les sociétés à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) et SOCIETE3.) (ci-après SOCIETE4.) ET SOCIETE5.)) sont les associés de l'association momentanée SOCIETE6.) (ci-après l'Association momentanée), créée en vue de la construction d'une résidence à Diekirch.

Par lettre recommandée du 4 janvier 2022, SOCIETE3.), qui a réglé les montants de 89.132,11 euros et 65.538,84 euros en exécution de deux décisions judiciaires ayant prononcé des condamnations solidaires contre les deux associés de l'Association momentanée, a mis en demeure SOCIETE1.) de contribuer à la dette pour le montant de 98.989,41 euros, soit proportionnellement à sa part.

Par jugement du 25 mai 2022, rendu par défaut à l'encontre de SOCIETE1.), le Tribunal d'arrondissement de Diekirch a condamné celle-ci à payer à SOCIETE3.) le montant de 98.989,41 euros avec les intérêts légaux à partir du 4 janvier 2022 euros jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 800 euros. Le Tribunal a en outre condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 3 août 2022, SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement qui lui avait été signifié le 10 juin 2022.

L'appelante conclut, par réformation du jugement entrepris, à voir débouter SOCIETE3.) de toutes ses demandes et à voir condamner celle-ci au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

A l'appui de son appel, elle fait valoir qu'elle n'a jamais contesté le principal des dettes de l'Association momentanée ayant donné lieu aux condamnations solidaires en justice. Elle soutient qu'elle était dans l'impossibilité de payer les factures en l'absence d'accord exprès de SOCIETE3.), dont la signature conjointe au paiement était requise. Elle estime dès lors que les frais de justice et intérêts ayant couru sur les factures doivent rester à la seule charge de l'intimée.

Pour le surplus, elle affirme que la situation globale de l'Association momentanée fait apparaître une dette dans le chef de SOCIETE3.)

envers l'Association momentanée du chef d'un « apport d'un compte bancaire avec un solde débiteur de 200.533,65 euros ».

Proportionnellement à la répartition des parts de l'Association momentanée SOCIETE1.) estime détenir une créance à l'égard de SOCIETE3.) pour le montant de 128.341,53 euros, de sorte que la créance dans le chef de cette dernière serait éteinte par compensation.

SOCIETE3.) conclut à la confirmation du jugement entrepris ainsi qu'à la condamnation de SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

Elle conteste le bien-fondé de l'argumentation de l'appelante.

Celle-ci n'aurait jamais pris position dans les procédures opposant l'Association momentanée à ses créanciers et elle n'aurait pas non plus payé sa quote-part.

SOCIETE3.) conteste également les allégations de SOCIETE1.) quant à l'apport d'un compte bancaire avec un solde débiteur de 200.533,65 euros.

SOCIETE1.) n'a pas répliqué ni versé de pièces au dossier.

Appréciation

Le jugement n'est pas entrepris en ce qu'il a retenu, sur base de de la convention entre parties du 15 avril 2013, le principe d'une participation aux dettes de l'Association momentanée proportionnelle aux parts des associés, soit 64% pour SOCIETE1.) et 36% pour SOCIETE4.) ET SOCIETE5.).

SOCIETE1.) ne critique pas non plus la réalité du paiement par SOCIETE3.) des montants de 89.131,11 euros et de 65.538,84 euros du chef de deux dettes de l'Association momentanée, auxquelles les deux parties étaient solidairement tenues en exécution de deux décisions judiciaires.

SOCIETE1.) estime que les frais et intérêts du principal de la condamnation ne sont pas à sa charge, étant donné qu'elle ne contestait pas les factures à l'origine des condamnations, mais ne pouvait pas les régler en raison de la nécessité d'une signature conjointe par les deux associés.

Cette prétendue volonté de payer reste à l'état de pure allégation.

Les condamnations judiciaires ayant porté sur le montant principal, les intérêts et les frais, c'est à tort que SOCIETE1.) entend n'être tenue que du principal, dans le cadre du recours exercé par SOCIETE4.) ET SOCIETE5.).

SOCIETE1.) soutient encore détenir une créance de 128.341,53 euros à l'égard de SOCIETE7.), de sorte que la créance de cette dernière serait éteinte par compensation.

Elle reste toutefois en défaut de produire le moindre élément de preuve à l'appui de ce moyen, qui est dès lors à rejeter.

C'est partant à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, que le Tribunal a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE3.) le montant de 98.989,41 euros avec les intérêts légaux à partir du 4 janvier 2022 jusqu'à solde.

C'est également à bon escient que les juges de première instance ont condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE3.) une indemnité de procédure de 800 euros.

Au vu du résultat du litige, la demande de SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à la seule charge de SOCIETE3.) l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts en appel. Au vu des soins requis, sa demande d'indemnité de procédure en instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée pour le montant de 2.000 euros.

PAR CES MOTIFS

La Cour, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) une indemnité de procédure de 2.000 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.